

**RÈGL. 2023-384 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
2002-58**

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté le 6 mai 2002 un règlement de construction entré en vigueur le 31 mai 2002 suite à la délivrance, par la Municipalité régionale de comté des Laurentides, d'un certificat de conformité et qu'il y a lieu de changer la version du Code applicable et de modifier l'article concernant les constructions inachevées, inoccupées ou incendiées ;

ATTENDU que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU que ce présent projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2023;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 17 avril 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique a été tenue le 4 mai 2023 suivant la publication le 20 avril 2023 de l'avis public de consultation publique sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-384 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de construction 2002-58 ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 19.2 est remplacé par le suivant :

« Fait partie intégrante du présent Règlement, les parties 1, 2, 3, 5, 9 et les Annexes à l'exception des sections et articles suivants : 9.3, 9.4, 9.32, 9.33 et 9.34 du Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment et Code National du Bâtiment 2015 (modifié) ainsi que ses amendements. »

ARTICLE 4

L'article 19.2.5 est abrogé.

ARTICLE 5

Le titre de l'article 20.4 est modifié par l'ajout du mot « délabrée, » à la suite du mot « inachevée » pour se lire comme suit :

«

20.4 Construction inoccupée, inachevée, délabrée ou incendiée »

ARTICLE 6

L'article 20.4 est remplacé par le suivant :

« Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolé ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation doivent être entourées d'une clôture. Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place pendant plus de douze (12) mois. À l'échéance de ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remplie et nivelée.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de six (6) mois doivent être convenablement closes ou barricadées.

Les bâtiments endommagés, délabrés, ou partiellement détruits doivent être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de soixante (60) jours. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signature, le Conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire. »

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2023 par la résolution numéro 253.06.2023.

Julie Marchildon
Mairesse suppléante

Claire Coulombe
Greffière-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2023-384 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Adoption du projet de règlement : 17 avril 2023

Adoption du règlement : 12 juin 2023

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur : 16 juin 2023

Avis public : 20 juin 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 20 juin 2023.

Julie Marchildon
Mairesse suppléante

Claire Coulombe
Greffière-trésorière et directrice générale